



Commune d'AUBIGNOSC

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA du 21 juin 2019

Objet : Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) - présentation du dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU

Personnes présentes :

René AVINENS – Maire d'Aubignosc

Isabelle AILHAUD – Directrice des services municipaux d'Aubignosc

Nicole TURCAN – 2^{ème} adjointe d'Aubignosc

Christian DELMAERE – Adjoint aux travaux d'Aubignosc

Aurore FERLAY – Urbaniste Atelier Urba – 06 86 32 95 68 – aurore.ferlay@atelier.urba.fr

Sylvain DAILLE – DDT04 – sylvain.daille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Guillaume LAPLANE – ONF

Thierry VIGUIE – Société des Eaux de Marseille

Personnes excusées :

Mme HAUSER – Chambre d'agriculture

M. GIRAUD-HERAUD – ENEDIS

Mme BENZA – ESCOTA Vinci Autoroutes

M. MULLER – SDIS04

Mme LOTTE – RTE

Mme ACKERMANN - INAO

Contenu de la réunion :

M. le Maire introduit la séance par un rappel de l'historique du projet de parc photovoltaïque de Malaga. Avec ce projet, la commune souhaite conforter son souhait de développer les énergies renouvelables sur son territoire.

Le bureau d'études Atelier Urba, en la personne d'Aurore FERLAY, présente une synthèse du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU. **La prescription a eu lieu le 20 décembre 2018. En date du 14 mai 2019, le projet a été notifié aux PPA et la Municipalité a saisi l'autorité environnementale, la CDPENAF et la CDNPS.** L'enquête publique pourra donc être organisée en septembre 2019, avec un objectif d'approbation en novembre ou décembre 2019.

Les personnes présentes sont invitées à intervenir afin de formuler des remarques et poser des questions.

Les questions et remarques formulées sont les suivantes :

M. DAILLE (DDT) informe que dans la mesure où le site de projet n'a pas été anthropisé, la ligne de conduite de la DDT est de classer la zone en Npv ou Apv (en fonction du caractère actuellement naturel ou agricole du site). Dans le cas du site de Malaga, le caractère naturel est affirmé, ce qui signifierait d'opter pour un classement en zone Npv.

Un parc photovoltaïque est certes considéré comme une urbanisation, mais il s'agit d'une installation réversible. Aussi, à la fin de l'exploitation du parc, le site pourra retrouver son caractère naturel.

Le risque en classant le site en 1AUpv est qu'à la fin de l'exploitation du site, ou avant si le projet de parc ne se concrétise pas, une simple modification du PLU modifie le règlement de cette zone 1AU pour y autoriser d'autres types d'urbanisation non réversibles.

Par ailleurs, le classement en 1AUpv nécessite que la zone soit raccordée aux réseaux. Même si les réseaux nécessaires au parc photovoltaïque sont présents et de capacité suffisante, tous les réseaux ne sont pas présents (notamment desserte AEP et assainissement collectifs), ce qui réglementairement pose problème pour permettre le classement en zone 1AU.

Par ailleurs, le dossier précise qu'il est envisagé de se raccorder directement à la ligne électrique surplombant le site. M. DAILLE précise que le choix de raccordement électrique est un élément majeur du projet et qu'il est fondamental que la solution de raccordement soit définie définitivement rapidement ; idéalement pour la tenue de la CDPENAF du 18 juillet.

Mme FERLAY indique que la possibilité de classement en Npv a été étudiée. Cependant, dans la mesure où un défrichement du site est nécessaire pour installer le parc, le classement en Npv ne permet pas d'être éligible à l'appel d'offre de la CRE. Or ce projet, sur une surface réduite (environ 5ha), ne serait a priori pas économiquement viable sans ce mode de rachat privilégié de l'énergie produite. C'est pourquoi le classement en 1AUpv a été privilégié.

M. DAILLE rappelle que si la CRE privilégie les sites classés en 1AUpv au PLU, c'est dans l'optique de favoriser l'implantation des parcs photovoltaïques sur des sites déjà anthropisés. Le classement en 1AUpv sur les terres naturelles serait un « leurre ». Par ailleurs, la CRE regardera la nature de l'occupation du sol actuelle qui en l'occurrence est naturelle.

M. LAPLANE précise que le site bénéficie du régime forestier. Il demande ce qu'il adviendra de ce régime si la zone est classée en 1AUpv. M. DAILLE informe que le classement en 1AU signifie la disparition du régime forestier. M. LAPLANE indique qu'il serait dommageable que le site ne bénéficie plus du régime forestier et invite donc la municipalité à opter pour un classement en Npv, qui signifierait le maintien du régime forestier et donc le maintien du suivi de la biodiversité effectué par l'ONF.

M. le Maire précise qu'il n'avait pas mesuré cet impact et est lui aussi favorable au maintien du régime forestier sur le secteur de Malaga.

M. VIGUIE précise que l'accès créé pour relier la piste existante et le projet de parc photovoltaïque passe au-dessus de la canalisation AEP qui alimente 20 000 à 25 000 personnes. Il faudra veiller à ne pas creuser en profondeur et d'opter pour une dalle répartissant les charges. Mme FERLAY précise qu'une mesure de réduction pourrait être mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet afin de prendre en compte cette précaution.

M. LAPLANE précise qu'un arrêté préfectoral du département des Alpes-de-Haute-Provence demande que dans le cadre des OLD (obligations légales de débroussaillage) le débroussaillage devra être plein.

Dans un souci écologique et paysager le débroussaillage sélectif et alvéolaire proposé dans le dossier est préférable. Le seul point est d'obtenir la validation de ce mode opératoire par le SDIS04.

M. DAILLE précise que la légende de l'OAP pourrait être plus précise concernant le rond violet. Mme FERLAY indique que c'est la superposition des aplats violets et verts qui rend la couleur mal appréciable. Le problème sera corrigé.

M. DAILLE précise que la démonstration de l'intérêt général du projet doit se faire en deux parties, dont une qui n'est pas assez développée dans le dossier. Il s'agit de la compatibilité avec le PADD du PLU. Le projet est compatible avec les orientations du PADD mais cela n'est pas justifié dans le dossier. Il est nécessaire d'expliquer que le projet ne se situe pas sur une zone de protection forte du PADD.

Par ailleurs, l'orientation n°2 du PADD du PLU pourra être complétée pour la renforcer.

Il serait également intéressant de rédiger un chapitre concernant le choix de la zone de prospection initiale de 104ha au sein de la commune d'Aubignosc (au regard des critères paysagers, agricoles, écologiques, fonciers, des risques...).

Enfin, M. DAILLE propose d'ajouter une disposition au règlement de la zone 1AU_{pv} afin que de limiter le plus possible, sur l'emprise des panneaux, les exhaussements et affouillements du sol (coller au mieux au terrain naturel), dans un souci de bonne intégration paysagère.

Concernant la suppression des espaces verts protégés sur l'emprise de la zone, M. DAILLE indique que cette suppression en pose pas de problème dans la mesure où la végétation est ici clairsemée. Il indique que la protection mise en place dans le cadre du PLU a été trop large et que la présente procédure pourrait être l'occasion de redessiner les contours de l'espace vert protégé plus précisément.

Mme FERLAY rappelle que la procédure de déclaration de projet doit se limiter strictement aux dispositions nécessaires au projet. Dans un souci de sécurisation juridique de la procédure, Mme FERLAY suggère de ne pas effectuer de modification au-delà du périmètre du projet.

La réunion se termine ; M. le Maire conclut la séance.

Mme FERLAY précise que le procès-verbal de la présente réunion sera soumis pour validation aux personnes présentes puis annexé au dossier lors de l'enquête publique qui devrait démarrer en septembre 2019 (sous réserve d'avoir préalablement été convoqué en CDNPS).

AUBIGNOSC, le 21 juin 2019